



Arrêt

**n°137 469 du 28 janvier 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 5 mai 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 juin 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE ROECK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 novembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Le 10 décembre 2010, la partie défenderesse lui a octroyé une autorisation de séjour temporaire valable jusqu'au 24 décembre 2011, décision qui lui a été notifiée le 21 décembre 2010.

1.2. Le 17 octobre 2011, la partie requérante a épousé Madame I.N. à Schaerbeek.

1.3. Les 8 novembre 2011 et 30 mai 2012, la partie requérante a demandé le renouvellement de son titre de séjour.

1.4. Le 13 mai 2013, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire octroyée à la partie requérante et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions lui ont été notifiées le 4 juillet 2013. Par un arrêt n° 137 395 du 27 janvier 2015, le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de ces décisions.

1.5. Le 13 novembre 2013, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendante à charge de son père Monsieur J.N, de nationalité belge.

1.6. Le 5 mai 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), notifiée à la partie requérante le 14 mai 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers

Que la personne concernée a produit une attestation de paiement d'une Garantie de revenus aux personnes âgées.

Considérant que la Garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa) est un dispositif d'aide financière pour les personnes âgées qui ne disposent pas de moyens suffisants.

Or, l'alinéa 2 de l'article 40 ter de la loi précitée stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au même alinéa ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

De cette analyse, il découle que la personne qui ouvre le droit au séjour est dans l'incapacité de remplir une des conditions prévues par la loi.

De plus, rien n'indique que le demandeur soit dans l'incapacité de subvenir à ses besoins [sic] et qu'il soit dès lors dans l'obligation de faire appel à l'aide des personnes qui lui ouvre le droit au séjour.

Vu que des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de regroupement familial est rejetée.

En vertu de l'article 52 § 4 al54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que descendant à charge a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 40 Bis § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3° ».

Après un rappel de son parcours administratif en Belgique, la partie requérante soutient que son père a un revenu stable, régulier et suffisant dès lors que ce dernier perçoit mensuellement 1.348,92 euros, ce qui « est supérieur au montant réclamé qui est de 1.310 € ».

2.2. Au terme d'une lecture bienveillante de la requête, le Conseil observe que la partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de « l'article 42 Ter ».

La partie requérante fait valoir que lorsqu'il est mis fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. La partie requérante constate que la partie défenderesse n'a, en l'espèce, pas appliqué cette disposition.

2.3. Enfin, il ressort d'une lecture bienveillante de la requête que la partie requérante prend un troisième moyen « *du droit au respect de la vie privée et familiale* » et de la violation de l' « *article 8 de la Convention des Droits de l'Homme* ».

La partie requérante soutient que « *le fait d'être à la pension* » n'autorise pas une ingérence de l'autorité publique dans sa vie privée, laquelle n'est pas nécessaire en l'espèce.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil relève qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Il doit en effet se limiter, dans le cadre de son contrôle de légalité, à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

3.1.2. En l'espèce, la décision attaquée repose notamment sur le fait que la partie requérante ne démontre pas que le ressortissant belge lui ouvrant le droit au séjour, en l'occurrence son père, dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante ne conteste pas cette motivation autrement que par l'allégation selon laquelle son père dispose de moyens de subsistance suffisants vu qu'il touche un montant mensuel de 1.348,92 euros, ce qui ne constitue nullement une critique de la motivation de la décision attaquée dès lors que la partie défenderesse ne remet pas en cause dans la décision attaquée la suffisance du revenu du regroupant mais indique que la nature du revenu de ce dernier, à savoir « *la Garantie de revenus aux personnes âgées* » est un dispositif d'aide financière pour les personnes âgées qui ne disposent pas de moyens suffisants, dont il ne peut être tenu compte dans le cadre de l'évaluation des moyens de subsistance selon les termes de l'article 40 ter alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que l'argumentation de la partie requérante est sans incidence sur le constat ainsi opéré par la partie défenderesse.

Le motif tiré de l'absence de preuve de revenus stables, réguliers et suffisants dans le chef du regroupant doit donc être considéré comme établi.

3.1.3. Ce motif suffisant à fonder la décision contestée, il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité du second motif pris de l'absence de preuve apportée par la partie requérante qu'elle était à charge du regroupant, qui, à supposer même qu'il ne soit pas fondé, ne pourrait suffire à justifier l'annulation de celle-ci.

En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Il en est d'autant plus, que la partie requérante ne développe aucun argument relatif au second motif de l'acte attaqué.

3.1.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. S'agissant du deuxième moyen, le Conseil ne peut que constater que celui-ci manque en droit dès lors que l'article 42ter de la loi du 15 décembre 1980 (à considérer qu'il s'agisse bien de la disposition qu'entend viser la partie requérante, celle-ci restant en défaut de préciser la loi dont proviendrait l'article 42 ter qui aurait été méconnu selon elle) concerne une décision mettant fin à un droit de séjour alors que la décision attaquée est une décision en amont, refusant de faire droit à une demande de séjour, en telle sorte que cette disposition ne s'applique pas en l'espèce.

3.3.1. Enfin, sur le troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires, ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.3.2. En l'espèce, dès lors qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission (la partie requérante ayant été autorisée au séjour jusqu'au 24 décembre 2011 mais la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire de la partie requérante - au demeurant sans lien avec la demande ayant donné lieu à la décision ici en cause - ayant été rejetée au vu de ce qui a été indiqué supra au point 1.4.), on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante, de sorte que les arguments de cette dernière relatifs à un examen de la proportionnalité de la mesure manquent de pertinence.

Dans un tel cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante ne précise en rien en quoi consiste la vie familiale et/ou privée que toute invocation d'une violation de l'article 8 de la CEDH présuppose et ne démontre *a fortiori* nullement que la vie familiale et/ou privée alléguée devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie familiale et/ou privée alléguée, de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire. Il ne saurait donc être question de violation de l'article 8 de la CEDH.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des trois moyens n'est fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille quinze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX